

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

Arrêté n°2023-3414

Réglementant la circulation et le stationnement à rue Simon RADEGONDE, rue de la plage dans le cadre de la « Fan zone finale de la coupe du monde 2022 » au boulodrome de la Datcha

Le dimanche 18 décembre 2022

Le Maire de la Commune de Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 et L.2213-4;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.411-21-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n°2022-3413 autorisant la manifestation « Fan zone finale de la coupe du monde 2022 » au boulodrome de la Datcha le dimanche 18 décembre 2022 ;

Considérant que l'évènement relatif à la diffusion du match en direct France/Argentine est susceptible de générer un flux de population important ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, le dimanche 18 décembre 2022 afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la manifestation « Fan zone finale de la coupe du monde 2022 » qui se déroulera au boulo-drome de la Datcha, la circulation sera réglementée à la rue Simon RADEGONDE, au chemin de la plage, **le dimanche 18 décembre 2022 de 9h à 19h**. Elle sera temporairement interdite.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au boulo-drome de la Datcha à partir du samedi 17 décembre à 17h jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 à 19h.

ARTICLE 3 :

Une signalisation réglementaire ainsi qu'un système de barriérage seront mis en place afin de délimiter le périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Riviera du Levant. Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 17 décembre 2022

Le Maire

Cédric CORNET